



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

**La Ville de Saint-Jean-de-Luz**, dont le siège se trouve Place Louis XIV, BP 229, 64502 SAINT-JEAN-DE-LUZ, représentée par son Maire, M. Jean-François IRIGOYEN, autorisé à cet effet, conformément à la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, en date du 03/02/2023,

**Ci-après dénommée la « Ville de Saint-Jean-de-Luz »**

### ET

**La Fondation du patrimoine**, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), organisme privé à but non lucratif et reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, dont le Président est M. Guillaume POITRINAL, dûment habilité aux fins des présentes et représenté par M. Gérald de MALEVILLE, Délégué Aquitaine, et par Mme Marie de MERLIS, Déléguée Départementale en charge du Pays basque,

**Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »**

### PRÉAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa mission définie par la loi 96-590 du 2 juillet 1996 la Fondation du patrimoine a pour objet d'apporter son concours à des personnes publiques ou privées, pour la restauration, l'entretien et la présentation au public de monuments, d'édifices, d'ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection par la loi ;

Considérant que la Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite renforcer sa politique en matière de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine en apportant son soutien à la Fondation du patrimoine.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer le cadre d'une coopération entre la Fondation du patrimoine et la Ville de Saint-Jean-de-Luz en vue de participer à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine privé situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ**

### **2.1 Engagements financiers**

La Ville de Saint-Jean-de-Luz s'engage à soutenir financièrement la Fondation du patrimoine dans le cadre de son action de sauvegarde et de mise en valeur d'éléments patrimoniaux privés situés sur son territoire.

La Ville de Saint-Jean-de-Luz s'acquittera une cotisation annuelle d'un montant minimum de **500 euros** (cinq cents euros) correspondant à l'adhésion à la Fondation du patrimoine pour l'année en cours. Cette adhésion sera renouvelée chaque année pendant toute la durée du présent partenariat. La cotisation suivra les tarifs en vigueur, fixés par délibération du Conseil d'administration de la Fondation du patrimoine. En cas de changement des tarifs de cotisation, la Fondation du patrimoine adressera le nouveau bulletin d'adhésion à la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

La Ville de Saint-Jean-de-Luz abondera le fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du patrimoine d'un montant minimum de **2% du coût TTC** des travaux effectués par les propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine selon ses critères, et qu'il permettra de financer les opérations telles que visées à l'article 4.2.

### **2.2 Engagements en matière de communication**

La Ville de Saint-Jean-de-Luz s'engage à :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin communal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s) ;
- Promouvoir les collectes lancées sous égide de la Fondation du patrimoine en faveur de projets situés sur son territoire dans ses supports de communication (bulletin communal, site internet...) ;
- Promouvoir l'adhésion à la Fondation du patrimoine auprès des associations, entreprises et particuliers habitants du territoire.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Dans le cadre défini à l'article premier, la Fondation du patrimoine s'engage à apporter son soutien à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine situé sur le territoire de la commune de Saint-

Jean-de-Luz. La Fondation du patrimoine pourra notamment mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

**Projets portant sur des propriétés privées :**

La Fondation du patrimoine est le seul organisme privé habilité par le ministère de l'Économie et des Finances à octroyer un label à une opération de restauration d'un immeuble privé non protégé au titre des monuments historiques. Prévus à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un bien ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé validé par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce label permet notamment aux propriétaires privés, sous certaines conditions, de :

- déduire tout ou partie de leurs travaux éligibles de leur impôt sur le revenu ;
- de bénéficier d'une subvention représentant au moins 2% du montant des travaux labellisés ;
- de lancer une collecte de dons d'entreprises et de particuliers.

La Fondation du patrimoine peut également, sous conditions, mobiliser du mécénat de particuliers et d'entreprises en faveur de biens privés protégés par l'Etat au titre des monuments historiques.

Les campagnes de dons en faveur de biens privés prévues aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine et 200 et 238 bis du code général des impôts nécessitent l'établissement de conventions entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires, publiées au bulletin officiel du Ministère de la Culture.

**Projets à maîtrise d'ouvrage publique et associative :**

- Mobilisation du mécénat populaire : la Fondation du patrimoine organise, dans le cadre de conventions, des souscriptions publiques ayant pour objet de collecter des dons affectés au financement de projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des personnes publiques ou associatives.
- Attribution sous conditions d'aides financières complémentaires en abondement de souscriptions démontrant une mobilisation populaire exemplaire ;
- Mobilisation du mécénat d'entreprise : la Fondation du patrimoine propose aux entreprises et à d'autres fondations de s'associer à son action dans le cadre d'accords de partenariat.
- Capacité pour la Fondation du patrimoine de bénéficier de donations, donations temporaires d'usufruit ou legs.

Ces différents moyens d'action pourront être mis en œuvre isolément ou conjointement et feront l'objet de conventions spécifiques.

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la commune de Saint-Jean-de-Luz définie à l'article 2 au financement des labels attribués sur le territoire de la commune et répondant aux critères définis à l'article 4.2 de la présente convention.

En contrepartie du soutien de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, la Fondation du patrimoine s'engage à en faire mention dans toute publication ou support de communication faisant référence aux projets menés conjointement avec elle.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT**

Afin de concrétiser les engagements pris par les parties et d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, les modalités suivantes sont retenues et appliquées dès signature de la présente convention :

##### **Article 4-1 : Désignation des correspondants au sein de chacune des parties**

Mme Séverine NIQUET, Directrice générale adjointe des services, est désigné par la Ville de Saint-Jean-de-Luz correspondant auprès de la Fondation du patrimoine.

Mme Martha Fleurant, Chargée de mission à la Délégation Aquitaine, est désignée par le Délégué Aquitaine de la Fondation du patrimoine correspondante de la Fondation du patrimoine auprès de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

##### **Article 4-2 : Critères d'éligibilité des projets**

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat :

- Les projets portés par des propriétaires privés relevant exclusivement des catégories d'immeubles et des conditions d'attribution du label de la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine modifié par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 précisant l'extension du champ d'application du label de la Fondation du patrimoine, et aux articles L. 156-I-3° et L. 156-II-1 Ter° du Code général des impôts.

Les projets visés ci-dessus sont nécessairement ceux contenus dans le périmètre concerné par les aides correspond au « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) de Saint-Jean-de-Luz.

##### **Article 4-3 : Modalités de sélection des projets**

L'instruction technique des dossiers est assurée par la Fondation du patrimoine et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Après un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), les dossiers recevables seront transmis à la Délégation Aquitaine de la Fondation du patrimoine par sa Déléguée Départementale en charge du Pays basque.

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'une décision officielle d'attribution émise par la Fondation du patrimoine au maître d'ouvrage concerné : décision d'octroi de label pour les propriétaires privés.

##### **Article 4-4 : Montant des financements accordés aux bénéficiaires**

Les projets privés font l'objet d'une aide accordée par la Fondation du patrimoine et celle-ci couvrira un pourcentage minimum de 2% du montant des travaux labellisés.

#### **Article 4-5 : Modalités de versement**

La Ville de Saint-Jean-de-Luz abondera le fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du patrimoine d'un montant égal à 2% du coût TTC des travaux effectués par les propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine selon ses critères, étant précisé que ce fonds permettra de financer les opérations telles que visées à l'article 4.2.

Ce versement interviendra dans les 30 (trente) jours à compter de la délivrance du label par la Fondation du patrimoine pour chaque immeuble concerné. La Fondation du patrimoine donnera les coordonnées bancaires sur lequel ces versements devront être effectués.

Les coordonnées bancaires de la Fondation du patrimoine sont les suivants :

IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 9421 857 ;

Code banque 30003 ; code guichet : 03010 ; N° de compte : 00037292418 ; clé RIB : 57

Domiciliation : SG PARIS AGENCE CENTRALE

#### **Article 4-6 : Suivi des projets bénéficiaires d'une aide dans le cadre de ce partenariat**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser les aides accordées aux maîtres d'ouvrage, en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité, au regard des spécifications du dossier validé initialement, et dans la limite de la part restant à la charge du maître d'ouvrage en fin d'opération. Le contrôle de conformité s'exercera avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine via l'Architecte des Bâtiments de France afin de vérifier que la réalisation est conforme aux travaux initialement validés.

La Fondation du patrimoine s'engage à tenir à la disposition de la ville de Saint-Jean-de-Luz les justificatifs comptables rendant compte des subventions versées par elle.

#### **Article 4-7 : Gestion des éventuels reliquats**

Dans le cas où des aides financières accordées à des projets seraient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seront remboursées à la Ville de Saint-Jean-de-Luz par virement bancaire.

### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

Les actions de communication mises en œuvre autour du présent partenariat et des projets soutenus dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Ville de Saint-Jean-de-Luz et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

Le bénéficiaire d'une aide allouée par le présent dispositif s'engage à apposer sur l'édifice restauré la plaque signalant au public de manière pérenne l'intervention en sa faveur de la Fondation du patrimoine et de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

La présente convention constitue l'intégralité de la convention existante entre les parties à propos du sujet qu'il concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Nonobstant les dispositions relatives à la force majeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, sans préjudice des amendements particuliers en cours qui devront être exécutés, selon les engagements pris dans le cadre des conventions spécifiques conclues.

Les fonds non versés par la Ville de Saint-Jean-de-Luz à la Fondation du patrimoine mais déjà engagés à la date de la résiliation seront versés à la Fondation du patrimoine.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure à la date de la résiliation, la Fondation du patrimoine pourra décider unilatéralement de l'affectation de ces sommes (projets ou fonctionnement).

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONFLITS**

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, en deux exemplaires originaux, le 04/02/2023.

Pour la Fondation du patrimoine,  
Délégation Aquitaine,  
Le Délégué Aquitaine  
Gérald de MALEVILLE

Pour la Ville de Saint-Jean-de-Luz,  
Le Maire,  
Jean-François IRIGOYEN

Pour la Fondation du patrimoine,  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques,  
La Déléguée Départementale en charge du Pays basque  
Marie de MERLIS